



VOTE PAR CORRESPONDANCE

Le vote par correspondance est un mode de votation autorisé par la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et encadré par le *Règlement sur le vote par correspondance*.

Si vous êtes un électeur admissible et que vous en faites la demande, vous pourrez recevoir vos bulletins de vote par courrier et exercer votre droit de vote de chez vous.

Une fois les bulletins retournés au Bureau du président d'élection, le personnel électoral les conservera dans une urne jusqu'au jour du scrutin où un scrutateur et un secrétaire procéderont au dépouillement.

1- Qui peut voter par correspondance pour l'élection de novembre 2021?

Vous êtes admissibles au vote par correspondance, si vous êtes un électeur domicilié et que vous êtes :

- 1.1 Domicilié(e) dans un établissement de santé admissible¹;
- 1.2 Dans l'incapacité de vous déplacer pour des raisons de santé;
- 1.3 Un proche aidant domicilié à la même adresse que la personne dans l'incapacité de se déplacer pour des raisons de santé;
- 1.4 En isolement ordonné ou recommandé par les autorités de santé publique parce que vous :
 - êtes de retour de voyage à l'étranger depuis moins de 14 jours;
 - avez reçu un diagnostic de la COVID-19 et êtes toujours considéré comme porteur de la maladie;
 - présentez des symptômes de COVID-19;
 - avez été en contact avec un cas soupçonné, probable ou confirmé COVID-19 depuis moins de 14 jours;
 - êtes en attente d'un résultat de test de COVID-19.

2- Comment formuler une demande

Les électeurs domiciliés répondant aux conditions énumérées précédemment peuvent se prévaloir du vote par correspondance en transmettant une demande écrite ou verbale au président d'élection ou la secrétaire d'élection dont les coordonnées apparaissent au bas de ce document.

¹ Les établissements de santé admissibles sont les centres hospitaliers, les CHSLD, les centres de réadaptation et les résidences privées pour aînés inscrites au registre constitué en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (chapitre S-4.2) et les centres hospitaliers et les centres d'accueil au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris* (chapitre S-5).

Si vous le faites par écrit, le formulaire se trouve sur le site internet de la municipalité à l'onglet élection. Vous devez l'imprimer, le remplir et le faire parvenir aux personnes précédemment mentionnées.

3- Quand faire ma demande?

Les électeurs dont l'isolement est recommandé ou ordonné par les autorités de santé publique peuvent le faire du 17 au 27 octobre. Les autres électeurs peuvent le faire à compter de maintenant et jusqu'au 27 octobre

Par écrit ou verbalement, le président d'élection envoie à l'électeur admissible et ayant transmis une demande, la documentation requise au vote par correspondance au plus tard le 28 octobre.

Le vote par correspondance se termine à 16 h 30 le vendredi 5 novembre et le dépouillement des votes aura lieu à compter de 20 h, le 7 novembre.

4- Validité de la demande

Une demande faite par un électeur domicilié dont l'isolement est ordonné ou recommandé par les autorités de la santé publique sera valide uniquement pour l'élection du 7 novembre 2021. Les autres électeurs domiciliés admissibles, sera valide pour l'élection du 7 novembre 2021 et les recommencements qui en découlent.

5. Coordonnées du président et de la secrétaire d'élection

Président d'élection	Secrétaire d'élection
René Charbonneau	Jacinthe Mercier
850, rue Principale	850, rue Principale
Saint-Ambroise-de-Kildare	Saint-Ambroise-de-Kildare
(450) 755-4782 poste 102	(450) 755-4782 poste 107
direction@saintambroise.ca	administration@saintambroise.ca